

1) Construction ou reconstruction d'une partie du chemin du 9^e Rang, située en la Municipalité de Saint-Herméngilde, dans la circonscription électorale de Mégantic-Compton, selon le plan 622-96-FO-022 (projet 20-6172-8116) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction de l'intersection des routes 108-143 et route 108, située en la Ville de Waterville, dans la circonscription électorale de Saint-François, selon le plan 622-78-50-080 (projet 20-6173-9327) des archives du ministère des Transports;

3) Construction ou reconstruction de la route 279, située en la Municipalité de Saint-Lazare-de-Bellechasse, dans la circonscription électorale de Bellechasse, selon le plan 622-88-DO-292 (projet 20-3474-8605) des archives du ministère des Transports;

4) Construction ou reconstruction de la route 277, située en la Municipalité de la paroisse de Saint-Malachie, dans la circonscription électorale de Bellechasse, selon le plan 622-97-DO-034 (projet 20-3476-9601) des archives du ministère des Transports;

5) Construction ou reconstruction de la route 275, située en la Municipalité de Saint-Benjamin, dans la circonscription électorale de Beauce-Sud, selon le plan 622-87-DO-304 (projet 20-3476-8401) des archives du ministère des Transports;

II QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29756

Gouvernement du Québec

Décret 401-98, 25 mars 1998

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 427)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 230, située en la Municipalité de Saint-Pacôme, dans la circonscription électorale de Kamouraska-Témiscouata, selon le plan 622-96-AO-059 (projet 20-3374-9225) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 116 et rue Demers, située en la Municipalité de la paroisse de Princeville, dans la circonscription électorale d'Arthabaska, selon le plan 622-97-EO-009 (projet 20-6474-9520) des archives du ministère des Transports;

II QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29757

Gouvernement du Québec

Décret 402-98, 25 mars 1998

CONCERNANT la nomination de monsieur Gilles Laflamme comme président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables du contrôle routier du Québec

ATTENDU QUE le décret 299-91 du 13 mars 1991 reconnaît que les contrôleurs routiers sont réputés être des employés de la Société de l'assurance automobile du Québec pour les fins d'application de la convention collective;